



N/REF : FC/27/07/26

N° T26/510

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n°P-26/041 du 30 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée par Monsieur Bruno LOBREAU - TAILLEPO, 46100 FIGEAC – SIRET : 51908351300019 -à effet de procéder à l'enlèvement d'un lierre grimpant sur une façade jusqu'au toit sur l'Hôtel Champollion – 3 place Champollion - pour Madame Claudie Pradayrol,
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation routière et le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur BRUNO LOBREAU est autorisé à réaliser les travaux décrits ci-dessus sous réserve des prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable du **jeudi 03 septembre 2026 au vendredi 04 septembre 2026 de 08h00 à 18h00.**

ARTICLE 3 : Monsieur BRUNO LOBREAU est autorisé à stationner un fourgon nacelle devant l'entrée latérale de l'Hôtel (13 rue Baduel) et à stationner un fourgon benne pour l'évacuation des végétaux.

ARTICLE 4 : La circulation sera réglementée pendant le déroulement du chantier comme suit :

- Circulation interdite rue Baduel entre la rue du Consulat et la Place Champollion pour les véhicules et les piétons **de 8 heures à 18 heures.**
- Un accès pour les piétons sera mis en place entre 12h00 et 14h00 pour le bon fonctionnement du restaurant Pierre et Rosette.

ARTICLE 5 : Les accès riverains ainsi que les accès des véhicules d'incendie et de secours devront être maintenus.

- Un dispositif devra être prévu par l'entreprise pour permettre l'accès des services d'incendie et de secours en cas d'urgence ou hors période de travail. Pour cela, l'entreprise devra être en mesure d'assurer la circulation de ces véhicules à l'aide de plaques de couvertures circulables.

ARTICLE 6 : Toutes les dispositions devront être prises pour que cette installation ne constitue pas un danger pour les usagers de la voie publique :

- Les abords devront rester propres et ordonnés avec protection du revêtement de la rue,
- Protection contre les projections de poussière,
- Le matériel installé devra être conforme à la réglementation,
- Les installations devront être signalées conformément à la réglementation en vigueur,
- L'entrepreneur devra limiter les nuisances sonores.

ARTICLE 7 : Cette occupation est soumise à redevance selon délibération du Conseil Municipal :

Surface occupée, stationnement 2 fourgons : $(2,2m \times 6,5m) \times 2 \text{ jours} \times 0,60 \text{ €} = 17,16 \text{ €}$

ARTICLE 8 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de FIGEAC, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 27 JUL. 2026
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES



Copies : Service à la Population
SDIS – Hôpital
PM – Gendarmerie
Podologue (Monsieur Chauffeton)
Atelier du Tapisier
PATISSEA
Pierre et Rosette